

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'appel, Lyon, chambre de l'instruction

ARRÊT DU 9 Avril 2020

Les faits :

Le 17 octobre 2017, vers 1h20, les services de police étaient requis pour des coups de feu et un accident de la circulation rue C. à Caluire-et-Cuire. Sur place, les policiers constataient la présence d'un véhicule Citroën DS 3, qui venait de percuter plusieurs véhicules en stationnement.

À l'intérieur, côté conducteur se trouvait un homme conscient, identifié comme étant T.Z. Ce dernier présentait une blessure importante au niveau du dos et de la partie avant du thorax, plaie causée par un tir d'arme à feu.

Le certificat médical décrivait des lésions situées au niveau thoracique, abdomino-pelvien et du rachis lombaire. Une ITT temporaire de 90 jours était délivrée sous réserve de complications ultérieures.

Une trajectoire de projectile était observée à l'extérieur puis dans le véhicule, et un élément de munition était retrouvé dans l'habitacle. A l'intérieur de la DS 3, aux pieds du siège passager avant, il était découvert un élément de munition de type « Balle flèche Sauvestre ».

Un premier témoin, un automobiliste qui circulait avenue [...] en direction de [...] observait l'arrivée sur sa gauche de la DS 3 de la victime, suivie de près par un véhicule Audi A6 break de couleur noire. Il voyait alors le véhicule Audi A6 se porter à la hauteur de la DS3, le passager arrière, ganté et cagoulé, sortant par la portière arrière droite et à l'aide d'une arme longue, tirait à une ou deux reprises en direction du véhicule DS3. Le témoin précisait avoir emprunté le périphérique en direction de [...], et s'être fait doubler quelques minutes plus tard par un véhicule Audi A6 noir, ressemblant à celui observé précédemment. Il lui semblait avoir vu à ce moment une immatriculation suisse commençant par « GE ».

Le second témoin, présent à son domicile, qui avait entendu deux détonations, se rendait à la fenêtre d'où il observait l'arrivée d'une DS petit modèle trois portes, qui venait depuis la direction générale de Rillieux la Pape, et roulait pour emprunter la Grande Rue X, circulant à faible allure, puis d'un véhicule Audi noir. Il voyait alors un homme sortir le buste par la fenêtre arrière droite du second véhicule, tout en épaulant une arme longue. Cet individu tirait à une reprise en direction de la DS 3, puis le véhicule Audi accélérait et prenait la fuite dans la rue X [...].

La propriétaire de la Citroën DS 3, S. W expliquait s'être fait dérober sa voiture avec les clés le 7 octobre 2017 par T.Z. Elle précisait en outre que son petit ami, K.X. était un très bon ami de celui-ci, et qu'il n'était pas allé le voir pour lui réclamer le véhicule.

K.X. était ainsi convoqué et entendu. Il confirmait être un bon ami de T.Z. avec qui il avait partagé sa cellule en détention. Il lui connaissait beaucoup d'ennemis de différents quartiers de Lyon. Malgré le vol du véhicule DS3 appartenant à son amie S.W., K.X.

persistait à ne pas en vouloir à T.Z. Il se montrait peu coopératif quant à l'identification de son téléphone portable, qu'il déclarait s'être fait voler il y a deux mois. Il déclarait également s'être rendu le lundi précédant chez un ami à [...] Il n'apportait aucun élément sur l'identité du passager de la DS3, ou sur les possibles auteurs du tir. Il précisait également ne pas avoir participé au financement du véhicule.

Le 23 octobre 2017, une information judiciaire était ouverte contre X des chefs de tentative de meurtre en bande organisée, et d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime.

T.Z., la victime, était auditionné une première fois le 24 octobre 2017. Il expliquait l'origine du différend et désignait K.X. et un individu surnommé le « Chinois », comme étant ses agresseurs. Le « AB » était identifié comme étant K.V.

De nouveau entendu le 23 novembre 2017, il déclarait que K.X. l'avait sollicité afin de récupérer une somme d'argent auprès d'un stéphanois qui n'avait pas payé une dette de 30 000 euros. Il s'était ainsi rendu durant l'été 2017 avec K.X. et le « Chinois » sur [...] et s'était acquitté de cette mission.

En échange il avait demandé à K.X. la somme de 5 000 euros. Le débiteur stéphanois avait réglé une partie de sa dette en donnant le véhicule Citroën DS 3 à (...).

Cependant K.X. n'honorait pas son engagement vis à vis de T.Z. et ne lui avait pas versé l'argent promis. Environ 10 jours avant les faits, T.Z. avait croisé K.V. en possession du véhicule DS 3. Il lui avait alors pris les clés et le véhicule en lui disant que K.X. pourrait récupérer la voiture quand il aurait réglé sa dette de 5 000 euros.

Concernant les faits, il expliquait avoir passé l'après-midi et le début de soirée avec un ami, surnommé « Paupiette », identifié grâce à la téléphonie comme étant Y.O.

Ce dernier recevait un appel, alors qu'ils se trouvaient ensemble, et T.Z. reconnaissait immédiatement la voix de K.X. Ce dernier lui demandait sa position et lui précisait qu'ils allaient venir. Alors qu'ils avaient repris la route, Y.O. avait demandé à être déposé dans le quartier de [...] et, arrivant au feu rouge situé route de [...] à Caluire il avait vu les phares d'un véhicule Audi se porter à sa hauteur comme pour lui parler.

T.Z. reconnaissait à cet instant le véhicule Audi break noir utilisé par le frère du « chinois », F.V. pour faire le chauffeur Uber. Alors que les deux voitures étaient quasiment côte à côte, un individu ganté, encagoulé et armé d'une arme longue sortait par l'arrière droit et faisait feu à deux reprises en direction du véhicule DS 3. Au bout de quelques centaines de mètres, il ne voyait plus de phares à sa poursuite et tirait le frein à main pour stopper le véhicule, percutant alors plusieurs véhicules en stationnement. Une fois le véhicule à l'arrêt, Y.O. s'en extirpait et prenait immédiatement la fuite en courant, et abandonnant T.Z. qui ne parvenait plus à bouger. T.Z. précisait qu'il ne retrouvera jamais l'usage de ses jambes, ayant été touché aux vertèbres.

Il était entendu en qualité de partie civile par le juge d'instruction le 19 juin 2018. Il indiquait qu'il pensait que le tireur était plutôt K.X.

L'analyse ADN effectuée sur la ceinture de sécurité de la DS 3 côté passager avant faisait ressortir le profil génétique de Y.O. De même, une trace de doigt ensanglantée relevée sur

le toit du même véhicule, côté conducteur, révélait le même profil ADN. Une étude approfondie de la téléphonie permettait de comprendre le déroulement des faits, notamment à partir des téléphones de T.Z. et de Y.

O. Ainsi, le soir des faits, le téléphone portable utilisé par T.Z. était en relation via Sms avec une puce utilisée par Y.A., ami de K.X. Ce dernier avait, quelques temps auparavant, prêté la DS 3 à Y. A. qui avait eu un léger accident avec le véhicule. Le 16 octobre 2017, à compter de 21h, Y.A. demandait expressément à T.Z. de récupérer la DS 3, car il devait la faire passer auprès de l'expert, ce à quoi T.Z. répondait que K.X. et le « chinois » devaient venir la chercher eux même. T.Z. était relativement agressif dans ses propos, et menaçait même de venir « flamber la voiture en bas de chez sa pute à [...] ».

Dans le même temps, Y.A. était en contact avec une autre puce qui était utilisée par un certain I.B. ami proche de K.X.

Il demeurait au contact de la puce utilisée par l'intéressé qui activait un relais couvrant le secteur du domicile de la famille V. S.W. envoyait à 22h54 un Sms à I.B. et à une puce utilisée par M.C. alibi de K.X. pour le soir des faits. Cette puce était alors éteinte le soir des faits.

A 23h48, sur le secteur du domicile de la famille V. deux puces non identifiables étaient rechargées en simultanée, puces nommées par les enquêteurs "puce véhicule tireur" et « puce 2 groupe tireur ».

La « puce véhicule tireur » tentait alors de joindre à de multiples reprises la puce utilisée par Y.A. mais celui-ci avait visiblement coupé son téléphone portable. Dans le même temps, la puce d'I.B. cessait d'activer des relais. Finalement la « puce véhicule tireur » regagnait le secteur du domicile de la famille V sans qu'il soit possible de déterminer un contact physique entre ces individus. Au même moment, la puce d'I.B. se réactivait et activait le même relais que la « puce véhicule tireur ».

A 01h03, la puce utilisée par Y.O. envoyait un Sms sur la « puce véhicule tireur » qui le rappelait quelques instants plus tard. La téléphonie confirmait donc la version de T.Z. qui reconnaissait alors la voix de K.X. au téléphone. A 01h14, Y.O. envoyait un Sms à la « puce véhicule tireur » : les deux puces activaient alors le même relais situé sur Villeurbanne, tout comme la puce de T.Z.

Quelques instants après, et à quelques centaines de mètres de là, ce dernier se faisait tirer dessus par le passager arrière droit d'un véhicule Audi break noir. Après les faits, la « puce véhicule tireur » et Y.O. demeuraient en contact.

Cette « puce véhicule tireur » activait des relais situés sur Saint-Priest (69), puis sur Toussieu avant de déclencher une dernière fois le relais couvrant le domicile de M.C.

Le lendemain des faits, la « puce véhicule tireur » était de nouveau activée et recevait d'anciens Sms : elle déclenchait alors un relais situé au [...] à Lyon (V°), relais couvrant le domicile de S.W. I.B. rallumait son téléphone portable le 17 octobre 2017 au soir à 21h42. Le boîtier "véhicule tireur" n'était plus utilisé après les faits ; cependant, son exploitation avant les faits se révélait fructueuse. En effet, ce boîtier « véhicule tireur », en association avec une autre puce, avait effectué un voyage entre Limoges et Lyon, une semaine auparavant, la nuit du 9 au 10 octobre 2017. Lors de ce trajet une seconde puce ouvrait la route au boîtier "véhicule tireur".

L'étude de la téléphonie montrait également que la puce utilisée par I.B avait effectué le même trajet et se trouvait dans le véhicule « ouvreur ». De même, le boîtier 2 « groupe tireur » effectuait lui aussi le même trajet en association avec une puce non identifiée.

Les recherches sur les numéros ne permettaient pas d'identifier avec certitude les utilisateurs de ces lignes, même si de nombreux numéros communs étaient relevés avec les puces de M.C. et I.B..

Une opération d'interpellations était déclenchée le 3 avril 2018 au matin, K.X., S.W., Y.A., I.B., M.C. et Y.O. étant interpellés et placés en garde à vue.

S.W. petite amie de K.X. expliquait qu'aux alentours du 7 octobre 2017, T.Z. était passé à son domicile alors que K.X. n'était pas là, et lui avait demandé de façon agressive de lui prêter le véhicule Citroën DS 3. Elle reconnaissait avoir envoyé deux Sms à I.B. et M.C. car elle pensait que K.X. était avec eux. Concernant la nuit du 16 au 17 octobre 2017 revenait sur ses déclarations initiales, et par là même sur celles de K.X., affirmant qu'il était sorti vers 17h, et qu'il était rentré entre 00h et 01h.

Y.A. expliquait s'être fait prêter, fin septembre 2017, la Citroën DS 3 par K.X. et qu'il avait eu un accrochage. Il expliquait avoir tenté de faire le médiateur entre K.X. et T.Z. en demandant à celui-ci de rendre la DS 3 pour qu'elle soit réparée. Il expliquait alors à K.X. qu'il n'avait pas pu convaincre T. de rendre le véhicule. A lui indiquait que Z était dans le quartier avec le surnommé « PXYZ » et raccrochait : ce dernier appel de A vers K.X. était fait sur la puce appelée « puce véhicule tireur ».

Y.O. expliquait être un ami de K.X. et de K.V. et être une connaissance d'I.B.. Le soir des faits, entre 20h et 23h, il indiquait avoir été harcelé par T.Z. qui voulait absolument le voir ; il - Y.O - se trouvait à ce moment-là au Mac Donald de Caluire ; Y.A. venait alors le voir à cet endroit et lui proposait de rejoindre T. Il réfutait tous les éléments de téléphonie et déniait toute implication, bien que les éléments de la téléphonie et les déclarations de Z et A semblaient le désigner comme étant celui qui avait donné la position de la Citroën DS 3 et le « top » pour l'agression.

M.C., quant à lui, malgré les déclarations d'I.B. le positionnant, le soir des faits, en la compagnie de .X, niait avant d'admettre avoir croisé le groupe.

I.B. était interpellé au domicile de la famille V. La perquisition de sa chambre permettait la découverte d'un carnet d'entretien de véhicule Audi break noir, ainsi que de deux clés de véhicule de marque Audi. Ces dernières après analyse auprès d'un concessionnaire Audi, correspondaient au véhicule immatriculé.

Étaient également découverts dans sa valise plusieurs téléphones portables, notamment celui répertorié sous le nom de "boîtier 2 groupe tireur ». Ami très proche de X, il était hébergé depuis environ septembre 2017 chez la famille V, suite à un différend avec ses parents. Il connaissait K.Z, C et les frères V

Il indiquait, à propos de T.Z. : « c'est la personne à éviter, c'est la terreur, il met tout le monde à l'amende, mais moi je préfère ne pas m'y frotter, c'est les ennuis assurés ». Il expliquait avoir passé la journée entière du 16 octobre 2017 en compagnie de K.X. K.V. et

C. Ils s'étaient rendus en début de soirée sur [...] et sa puce était à ce moment-là utilisée par K.X. qui restait au contact de A. Il confirmait que les discussions entre ce dernier et K.X. étaient toutes relatives à la tentative de A de récupérer le véhicule auprès de T.Z. Vers 23h00, ils effectuaient un passage sur Lyon II^e, puis regagnaient tous les quatre le domicile de la famille V. I.B. se sentait alors exclu du groupe, les trois autres préférant discuter entre eux. Ils ne se servaient que de son téléphone. Il expliquait avoir vu M.C., K.X. et K.V. partir vers 00h00 sur le plateau de [...] mais que lui était resté seul au domicile et avait mis son téléphone en mode avion.

Il affirmait avoir vu revenir le trio quelques minutes plus tard, et avait reconnecté son téléphone, car K.X. souhaitait de nouveau utiliser son téléphone. A l'issue, le trio repartait, laissant de nouveau I.B. seul, ce dernier coupant de nouveau son téléphone portable. Il ne se souvenait pas avec quel type de véhicule ils étaient partis, mais se rappelait que le lendemain, la C3 de C n'était plus là. Concernant le « boîtier 2 groupe tireur » découvert en sa possession, il désignait K.V. comme étant son utilisateur habituel. Sa téléphonie indiquait par ailleurs que sa ligne et celle de T.Z. avaient été en contact 59 fois entre le 26 et le 30 septembre 2017.

K.X. reconnaissait être le véritable propriétaire du véhicule Citroën DS 3. Il admettait avoir eu un différend avec T.Z. au sujet de ce véhicule, et confirmait que ce dernier l'avait volé à sa petite amie. Il contestait les déclarations de Z expliquant l'origine du différend.

Devant les contradictions concernant l'emploi du temps des mis en cause, une confrontation entre K.X., M.C. et I.B. était organisée.

Sur leur emploi du temps le jour des faits, chacun restait sur sa position

- M.C. admettait finalement être venu jusqu'au domicile de la famille V, à bord de son véhicule C3 avec ses trois amis, mais était reparti quasi immédiatement ;
-
- I.B. restait sur sa position et maintenait être resté au domicile de la famille V et ne pas avoir bougé le soir des faits ; il indiquait finalement avoir vu le duo K.V. et K.X., mais ne se souvenait plus si c'était resté ou non ; il revendiquait la propriété du « boîtier 2 groupe tireur » mais indiquait l'avoir prêté sur la période des faits à K.V. ;
-
- T.Z. évoquait la présence de trois personnes dans l'Audi break noir. Cependant, au vu de la position des véhicules au moment des tirs, de la rapidité d'exécution et des caractéristiques de l'Audi (vitres teintées avant et arrière), la présence d'un quatrième individu à l'arrière ne pouvait être exclue.

La disparition du véhicule Audi break et les déclarations des mis en cause conduisaient ainsi à suspecter la participation des frères V dans cette tentative de meurtre.

Lors de leur première comparution le 6 avril 2018, Y.O, K.X. et I.B. gardaient le silence. Seul M.C. répondait aux questions du magistrat instructeur, mais n'apportait pas de nouveaux éléments. Ils étaient mis en examen des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission de crime et de tentative de meurtre en bande organisée et placés en détention provisoire.

Interrogé par le magistrat instructeur le 25 mai 2018, I.B. indiquait avoir échangé beaucoup de messages avec T.Z. en raison d'une jeune fille qui lui plaisait et qu'il (B) devait lui présenter. Il expliquait être hébergé chez les V en raison d'un différend avec son père, qui l'avait mis dehors suite à son abandon de la fac. Il confirmait, sur le différend entre K.X. et Z que K.X. essayait de récupérer son véhicule, mais n'osait pas y aller directement par crainte, passant par Y. A qui s'entendait bien avec le frère de T.Z.; K.X. avait communiqué avec sa ligne et devant lui avec Y. A pour essayer de le faire intervenir pour récupérer la voiture. Il confirmait avoir passé la journée du 16 octobre avec le groupe, et avoir rejoint le domicile des V vers 23h. Il n'expliquait pas les 5 tentatives d'appels et les 4 Sms échangés avec la ligne de M.C. à 1h51, indiquant juste ne pas être à l'origine des communications.

Confronté par le magistrat instructeur aux éléments le mettant en cause, à savoir le fait qu'il ait passé la soirée avec K.X. et K.V., et que son téléphone ait été utilisé par K.X. avant d'être coupé, I.B. réfutait se trouver dans le véhicule Audi. Il indiquait que le boîtier Samsung utilisé avec la deuxième puce présente dans la voiture du tireur retrouvée dans sa valise était bien son téléphone, qu'il avait prêté à K.V. de septembre à décembre. Confronté également aux éléments concernant son voyage à Limoges le 9 octobre, il indiquait que le téléphone se trouvait dans les mains de K.V. et qu'ils étaient partis ensemble voir la famille de celui-ci. Il contestait le fait que ce voyage ait servi à récupérer l'arme utilisée pour tirer sur T.Z.

Y.O. entendu au fond par le juge d'instruction le 25 juillet 2018, donnait une nouvelle version du soir des faits : T.Z. voulait le voir ce qu'il a fini par faire, convaincu par J.A ; Z avait sorti une arme avec une roulette, lui avait demandé de vider ses poches et sa sacoche, puis l'avait fait monter dans la voiture, et après avoir roulé un moment vers [...], cours [...], s'était arrêté pour appeler avec le téléphone de Y.O. qu'il ne lui avait jamais rendu; après avoir attendu quelqu'un qui ne venait pas, et après avoir pris de l'essence, ils étaient repartis vers X[] ; pendant qu'ils roulaient une voiture était passée et on leur avait tiré dessus ; T.Z. avait été touché, mais il ne l'avait pas « compris directement » ; la voiture continuant à rouler, il a tenu le volant puis, celle-ci prenant trop de vitesse, il avait tiré le frein à main, ce qui avait occasionné un accident ; il avait alors récupéré « le maximum de choses » et était parti.

Lors de son interrogatoire au fond en date du 1er août 2018, K.X. persistait dans ses dénégations.

A cette occasion, il faisait varier une nouvelle fois ses précédentes déclarations, notamment en admettant ne pas avoir dormi chez C le soir des faits. Il contestait cependant toujours les faits reprochés. Il affirmait que V avait inventé l'histoire ayant pour objet la dette de 30.000 euros, et les 5.000 euros qu'il était censé lui devoir. Il l'accusait en outre d'être toxicomane. Il ignorait en revanche les raisons qui l'avaient conduit à récupérer de force la DS3.

Interrogé de manière plus précise par le juge d'instruction sur certaines constatations opérées par les enquêteurs, K.X. n'était pas en mesure de les expliquer. (exemple : deux puces dédiées « ont été activées juste avant les faits, sous la borne du domicile des frères V au moment même où la puce du téléphone d'I. B (07.), dont X s'était servi toute la journée pour contacter J.A et qui servait d'intermédiaire entre X et T.Z. concernant ce problème, s'était éteinte. L'une des puces (06 ..) a activé à plusieurs reprises la ligne de

Y.O. (06...), alors passager de T.Z. juste avant les tirs, mais aussi après les coups de feu). De la même manière, il n'expliquait pas les raisons qui l'avaient conduit à partir pendant plus d'un mois immédiatement après les faits et sa première audition libre.

Interpellé le 23 mai 2018, F.V. frère de K.V. expliquait qu'il n'était pas présent dans la région lyonnaise lors de l'agression. Il avait laissé son véhicule Audi à disposition de son frère et de ses amis. A son retour, il avait appris que son véhicule était, faussement, mis en cause comme ayant été utilisé pour commettre l'agression.

I.B. lui expliquait que son Audi avait été dissimulée dans un box et l'avait conduit sur place à deux reprises. Par la suite, le véhicule disparaissait sans qu'il dépose plainte, car il n'était pas en règle.

Le 18 avril 2019, le juge d'instruction procédait à la confrontation de Y.O.; MC., K.X., I.B.. La victime T.Z. ne se présentait pas.

Y.O. déclarait à nouveau qu'il avait répondu à un appel téléphonique avant d'essayer les coups de feu. Les mis en examen indiquaient leur incompréhension de l'analyse des données de téléphonie.

Le même jour, I.B. était entendu séparément, et déclarait que K.V. était l'utilisateur du boîtier 2 véhicule tireur entre septembre et décembre 2017. Il ajoutait qu'il n'avait jamais conduit le véhicule Audi de F.V.

K.V. était interpellé le 25 avril 2019, en exécution du mandat d'arrêt délivré contre lui le 20 mars précédent. Il faisait le choix de ne pas s'expliquer au cours de son interrogatoire de première comparution devant le magistrat instructeur

Le magistrat instructeur procédait à son audition sur le fond le 19 juillet 2019. Il persistait à contester toute responsabilité. Il admettait connaître Y.O., mais il ne se rappelait pas avoir été contrôlé à deux reprises par les services de police en avril 2015 et avril 2016 en sa compagnie. Confronté aux éléments de vidéo-surveillance de la ville de Lyon, il admettait avoir rejoint le 10 février 2018 à 6h36 K.X., et I.B.. Il contestait en revanche les surnoms de « ABC » ou « DEF », démentant également qu'il puisse s'agir de son prénom cambodgien. Il reconnaissait en revanche être un ami de longue date de K.X. Il ne répondait pas aux autres questions du magistrat instructeur, estimant n'avoir rien à dire.

Le 16 septembre 2019, le magistrat instructeur était destinataire, en retour, des investigations entreprises sur commission rogatoire confiée à la DIPJ de Lyon le 23 octobre 2017, au cours desquelles notamment avaient été entendus des individus au contact des mis en cause le soir des faits.

Le nommé L.S. expliquait que, le soir de la fusillade, il fêtait son anniversaire dans le quartier de la [...] à X [...] Étaient présents plusieurs de ses amis, dont les frères A.

Y.O. effectuait un bref passage d'une dizaine de minutes durant la soirée puis repartait. A 01h42, il recevait un appel de « Paupiette » qui lui demandait où il se trouvait. L.S. lui indiquait qu'ils n'avaient pas bougé. « Paupiette » les rejoignait alors dans le quartier. L.S. le trouvait pensif et soucieux et lui demandait la raison. Paupiette lui répondait qu'il avait eu un accident, mais ne rentrait pas dans le détail.

A.A., entendu 8 mois après les faits, déclarait tout ignorer de la fusillade. Pourtant ce soir-là, les enquêteurs établissaient qu'il se trouvait à l'anniversaire de L.S. au moment même où

« Paupiette » effectuait un bref passage pour chercher du cannabis. Il recevait même un appel de I.B. et la conversation durait 40 secondes. Il ne se rappelait plus de cette conversation, et expliquait avoir dû prêter son téléphone à quelqu'un à ce moment-là. Enfin, K envoyait un Sms à I.B. à 01h02. Une minute plus tard, la puce véhicule tireur recevait un Sms de « Paupiette ». Les policiers considéraient toutefois qu'il était difficile d'établir le rôle joué par A.K ce soir-là.

Enfin, une puce non identifiable, au numéro d'appel, 06 (...) était en contact fréquent avec les puces utilisées par I.B., M.C. et K.V. Le 16 octobre 2017 en soirée, cette puce demeurait en contact avec ces individus, et cessait d'activer des relais à compter de 23h17, heure à laquelle elle recevait un Sms d'une amie alors qu'elle activait un relais situé à environ 400 mètres du domicile de la famille V. Cette puce n'était de nouveau active que le 17 octobre 2017 à 21h55, où elle activait ce même relais.

L'exploitation du répertoire du boîtier 2 groupe tireur permettait de déterminer que son utilisateur se prénomait M.. Ses contacts les plus fréquents étaient convoqués au service, et permettaient l'identification de M. H, comme dénominateur commun. Cet individu, défavorablement connu des services de police, était auditionné à la maison d'arrêt de Lyon Corbas, où il était maintenu en détention provisoire dans une affaire distincte. Il reconnaissait sur photographies les nommés K.X., M. C et K.V., qu'il connaissait de maisons d'arrêt communes ou de soirées. Il ne connaissait pas I.B... Il admettait être l'utilisateur de la puce 06 (...) au cours du mois d'octobre 2017, mais indiquait n'avoir jamais été en contact avec I.B... Sur cette période-là, il reconnaissait fréquenter K.V.. Il n'apportait aucune explication sur le fait que, contrairement à ses habitudes, le soir des faits, sa puce s'éteignait sous un relais de Lyon 9ème, en face du lieu de résidence de la famille V. Il assurait ne pas connaître le domicile des V. Il finissait par déclarer qu'il n'était pas en possession de ce téléphone à cette période-là, sans donner plus d'explications quant au réel utilisateur. Il niait toute participation aux faits.

L'expertise balistique de la trajectoire de tir réalisée par l'INPS de Lyon permettait d'exclure tout tir par ricochet. L'orientation de la trajectoire localisait ainsi le tireur à l'arrière gauche du véhicule, corroborant ainsi la version des témoins et de la victime.

Le 20 septembre 2019, le magistrat instructeur notifiait aux parties l'avis de fin d'information de l'article 175 du Code de procédure pénale, et transmettait le même jour son dossier au Parquet pour règlement.

Le 26 septembre 2019, le conseil de I.B. adressait au juge d'instruction une demande d'acte, en l'espèce une demande de nouvelle audition sur le fond. Cette requête était rejetée par le juge d'instruction le 30 septembre 2019.

Le 30 septembre 2019, le magistrat instructeur était informé du transfert de Y. O vers la maison d'arrêt d'AITON.

Le 27 septembre 2019, maître D. conseil de K.X. sollicitait du juge d'instruction la communication de l'entier rapport d'expertise balistique établi par monsieur AR le 3 septembre 2019. Cette nouvelle notification intervenait le 2 octobre suivant.

Le 2 octobre 2019, un nouvel avis de fin d'information était notifié aux parties.

Le 9 octobre 2019, Maître P. conseil de Y.O., déposait des observations écrites suite à l'envoi de l'avis de fin d'information du 2 octobre 2019.

Le juge d'instruction était destinataire, le 15 octobre 2019, d'un courrier de I.B., ce dernier souhaitant « rétablir la vérité ». Il exposait que, le soir des faits, il était avec X, K.X., K.V et M.C. s'étaient entendus pour tenter de récupérer le véhicule de K.X. en effrayant T.Z. l'aide du fusil de K. Il indiquait que tous les 4 étaient au domicile de la famille V, que vers 23h45, K.V lui avait dit : « tu bouges avec nous ou quoi ? » ce à quoi il avait rétorqué « laisse tomber, je ne m'embarque pas dans ces salades, ça ne me regarde pas ». Il indiquait que K.X., K.V. et M.C. étaient partis à bord de l'Audi de F.V, K.X. se trouvant en position de conducteur, K.V. passager avant droit, et M.C. à l'arrière, en direction des Hauts de [...] en espérant trouver T.Z. à la sortie de son domicile. Ne le trouvant pas, ils étaient revenus au domicile des V et K.V. lui demandait d'appeler A.K, pour savoir s'il avait vu T.Z. A.A lui indiquait que T.Z. était avec Y.O., et lui transmettait le numéro de ce dernier, qu'il remettait à K.V. Il précisait que Y.O. ne savait pas du tout ce qu'il se passait, tout comme Tarik Z. Il expliquait qu'après avoir récupéré ce contact, K.X., K.V. et M.C. étaient repartis, et exposait ne plus avoir des nouvelles avant le lendemain soir. Il relatait ne jamais avoir vu K.X. comme cela, précisant que ce dernier l'avait pris à part en tremblant et pleurant, et en lui disant « Ah N. c'est un fou, je ne sais pas ce qu'il a fait, il a tiré sur T.Z. à une ou deux reprises, c'était pas ce qui était prévu, putain je crois qu'il l'a tué ». K.X. lui confiait ensuite qu'il allait partir un temps en Espagne avec K. V. I.B. expliquait que, le jour de leur départ, Kevin V lui avait remis les clés de l'Audi, et avait précisé de les remettre à son frère car « il saura quoi faire ». Il précisait que F.V avait détruit son véhicule à Vaulx-en-Velin, dans une casse automobile peu de temps après. I.B. terminait son courrier en affirmant que K.V. était le tireur, et qu'il n'y avait pas eu d'entente formée, ce dernier ayant agi sans l'accord de K.X. et M.C.. Il soulignait s'attendre à des représailles de la part des frères V.

Le 26 novembre 2019, I.B. était interrogé. Il confirmait la version décrite dans sa lettre envoyée au juge d'instruction. Il précisait que M.C. n'était pas monté dans l'appartement des V, car il gara son véhicule juste en bas de ce dernier. Il précisait que, lors du second départ, les occupants du véhicule étaient toujours placés de la même façon, à savoir K.X. se trouvant en position de conducteur, K.V., passager avant droit, et M.C. à l'arrière. Il expliquait qu'il avait vu leur positionnement par la fenêtre de la chambre des V, qui donne sur la rue. Il ne savait pas ce qu'était devenue l'arme utilisée. Il ne pouvait pas apporter d'éléments s'agissant des résultats des investigations téléphoniques concernant Y.A. Il réaffirmait que Y.O. n'était au courant de rien, mais ne pouvait expliquer les contacts que ce dernier avait eu juste après les tirs avec la puce véhicule tireur.

S'agissant du boîtier 2 véhicule tireur utilisé avec la deuxième puce présente dans la voiture tireur retrouvée dans sa valise, I.B. soutenait avoir prêté ce téléphone à K.V. qui le lui aurait rendu à la fin du mois de décembre. Confronté au fait que T.Z. identifiait K.X. comme étant le tireur, il indiquait qu'il pensait que, dans la logique de T.Z., le véhicule Audi appartenait à K.V. donc il pensait ce dernier conducteur et non tireur.

Le 24 décembre 2019, une confrontation était organisée entre M. C, K.V., K.X., I.B..

et Y.O..

K.V. reconnaissait avoir tiré à deux reprises, mais expliquait qu'il s'agissait d'un tir de sommation, et d'un tir en direction du pneu. Il déclarait que le véhicule devait être récupéré sans violence, et que cda s'est mal passé, qu'ils avaient été pris de panique et qu'ils avaient vu le lendemain que la personne avait été touchée. Il précisait que K.X. était le conducteur du véhicule. Il reconnaissait avoir pris l'arme dans son garage et exposait l'avoir jetée. Il déclarait que « Tout ça ce n'était pas intentionnel, on ne voulait pas le toucher, on est partis, on a cru qu'on ne l'avait pas touché » et regrettait ce qu'il avait fait et les personnes « ayant fait de la prison à cause de [lui] ». Il soutenait ne pas avoir demandé à I.B. de contacter A.K, contrairement à ses dires. Il niait avoir demandé à I.B de donner les clés de la voiture à son frère, mais ne pouvait dire ce que ce véhicule était devenu.

K.X. confirmait les déclarations de K.V., et reconnaissait avoir appelé Y.O. Il s'excusait envers O, B et C « pour la prison. « Il réaffirmait que le but précis était de récupérer la voiture sans faire de mal. Il reconnaissait avoir demandé à Ibrahima B ; de contacter A.K, et avoir contacté ce dernier également. Il niait avoir dit à I.B, le lendemain des faits : « Ah oui N c'est un fou, je ne sais pas ce qu'il a fait, il a tiré sur T.Z. à une ou deux reprises, c'était pas ce qui était prévu, putain je crois qu'il l'a tué» ainsi que l'avoir informé sur un départ en Espagne avec K.V..

M.C. contredisait I.B.. soutenant ne pas avoir été dans le véhicule avec K.X. et Kevin V. Il soutenait être parti avec son véhicule vers 21h30, ce qui était confirmé par K.X et K.V.

I.B. revenait sur ses déclarations, et précisait qu'effectivement il s'était peut-être trompé, et que M.C. n'était pas monté dans le véhicule. Il confirmait ses autres déclarations. Y.O. soutenait qu'il n'était pas avec T.Z. de son plein gré, ce dernier l'ayant forcé à monter dans son véhicule avec une arme. Il soutenait qu'à aucun moment on ne lui avait demandé la position de T.Z. mais uniquement la sienne, ce qu'il avait fait. Il affirmait également que K.V. avait échangé des Sms avec T.Z. et non Z ce dernier tenant son téléphone.

Le même jour, soit le 24 décembre 2019, un avis de fin d'information était a été notifié aux parties.

Le réquisitoire définitif aux fins de non-lieu partiel, de requalification, de renvoi devant le tribunal correctionnel, de maintien en détention et sous contrôle judiciaire est intervenu le 21 février 2020.

Aux termes de ce réquisitoire, le procureur de la République requiert non-lieu partiel des chefs de tentative de meurtre et participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre un meurtre contre Y.O., et nonlieu partiel des chefs de participation à une association de malfaiteurs contre I.B., M.C., K.V. et K.X.

Il est requis requalification contre ces quatre dernières personnes des chefs de violences aggravées par trois circonstances suivies d'incapacité supérieure à huit jours et renvoi, notamment de K.X. devant le tribunal correctionnel pour avoir à X (...), le 17 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement exercé sur la personne de T.Z. des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce quatre-vingt dix jours, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage d'une arme, en l'espèce un fusil à pompe, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, et avec préméditation, et ce en état de récidive

légale pour avoir été définitivement condamné le 31 mars 2014 pour des faits identiques. Aux termes de son réquisitoire, le procureur de la République a requis le maintien en détention provisoire de K.V. et de K.X. et le maintien sous contrôle judiciaire de I.B. et de M. C

Éléments de Personnalité

K.X. a été condamné à huit reprises par le tribunal pour enfants depuis le 15^{octobre} 2013, principalement pour des faits de violences, rébellion, vols et recel de vols. L'enquête de personnalité révèle qu'il a souffert du divorce de ses parents. Il déclare aujourd'hui entretenir une relation passionnelle et fusionnelle avec sa compagne.

D'un point de vue professionnel, il a été contraint de déposer le bilan de son auto- entreprise de livraison de repas à domicile.

Le rapport d'expertise psychiatrique rédigé le 1^{er} novembre 2018 concluait :
« L'examen clinique de Monsieur X K. permet d'établir qu'il ne présente pas de pathologie mentale avérée ou décompensée, mais une personnalité marquée par des aménagements immatures et antisociaux, avec mauvaise intégration des limites et interdits. Il présente un fonctionnement dans la maîtrise et le contrôle avec une part hyper-adaptative destinée à la préservation de ses intérêts.

Il nie les faits qui lui sont reprochés, et ces derniers ne peuvent être mis en relation directe avec des éléments factuels ou biographiques de l'examen.

Bien que niant les faits qui lui sont reprochés, il est possible d'établir qu'il n'a présenté au moment des faits aucun trouble psychique ou neuropsychique de nature à abolir son discernement ou le contrôle de ses actes, ni même à altérer son discernement ou entraver le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122-1 du Code pénal.

L'intéressé n'a pas agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister, au sens de l'article 122-2 du Code pénal.[...]

Il ne présente pas de dangerosité psychiatrique. La dangerosité criminologique apparaît liée à sa personnalité antisociale et son fonctionnement centré sur la préservation de ses intérêts, et associé à une influence de l'environnement. Les éléments de pronostic défavorables sont corrélés à une inscription délinquante dès l'âge de 17 ans, les aménagements antisociaux décrits, l'aspect adaptatif mais aussi superficiel et banalisant le registre transgressif, avec une part superficielle de remise en cause. Les éléments de pronostic favorables sont liés à l'absence de pathologie mentale, l'absence de comorbidités toxiques, et une certaine capacité d'intelligence et de réflexion qu'il pourrait mettre à profit pour une réelle mobilisation psychique. De même, ses tendances au contrôle et à la maîtrise pourraient être mobilisées pour diriger sa volonté et rester à l'écart de toute conduite transgressive future. »

Dans le rapport d'expertise psychologique rédigé le 12 novembre 2018, l'expert constatait que « concernant les faits pour lesquels il est mis en examen, K.X. s'estime être victime « d'une erreur judiciaire « arguant de la psychopathie de la victime qui voudrait par vengeance lui « mettre sur le dos « l'agression dont il a été l'objet. »

L'expert ne relevait pas de trouble d'ordre psychologique ou de déficience susceptible

d'influencer sur son comportement, ses capacités expressives ou réflexives semblent témoigner par ailleurs de bonnes dispositions intellectuelles. Ces bonnes dispositions intellectuelles amenaient l'expert à considérer qu'il s'agissait là d'éléments favorables à sa réinsertion avec la mise en œuvre utile d'un travail psychothérapeutique en regard des blessures qui semblent toujours présentes chez lui et déterminent probablement certains de ses comportements.

K.X. a été placé en détention provisoire par ordonnance du 6 avril 2018, cette mesure étant prolongée par ordonnances des 25 mars 2019 puis 27 septembre 2019

La procédure :

La saisine de la chambre de l'instruction procède d'un recours formé dans les conditions rappelées au chapeau du présent arrêt.

Le juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance du juge d'instruction en date du 16 mars 2020 d'une prolongation de la détention provisoire, a organisé le débat contradictoire le 26 mars 2020 et, par ordonnance du 27 mars 2020, a refusé de prolonger la détention provisoire de K.X. et l'a placé sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

- demeurer chez Madame A.R
- ne pas quitter les limites de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- ne pas chercher à entrer en contact ou rencontrer T.Z.
- ne pas chercher à entrer en contact ou rencontrer I.B. Y.O. M.C.K.V.
- à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclarée, pointer toutes les semaines au commissariat de Lyon [...].

Le ministère public a requis, par écrit, l'infirmité de l'ordonnance entreprise, et la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé.

Madame l'avocat générale fait valoir, au vu des dispositions de la loi d'urgence du 23 mars 2020, de l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020, de l'article 15 de cette même ordonnance, et en se référant à la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, précisant que les prolongations s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision de prolongation aux détentions provisoires en cours à la date de publication de l'ordonnance, jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence, ou ayant débuté pendant cette période, et au vu de la décision du 3 avril 2020 du conseil d'Etat, que la saisine du juge des libertés de la détention le 16 mars 2020 n'avait plus d'objet le 26 mars, et qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la demande de prolongation.

Le ministère public demande en conséquence que soit constatée la prolongation de plein droit des effets du mandat de dépôt pris à l'encontre de K.X. pour une durée de six mois, et demande qu'il soit dit que le placement sous contrôle judiciaire est de nul effet

Il a été régulièrement déposé un mémoire dans les intérêts du mis en examen, par lequel son conseil demande à la chambre de l'instruction de confirmer l'ordonnance et de placer K.X. sous contrôle judiciaire.

Il indique que, depuis le réquisitoire définitif, le juge d'instruction a accédé à une demande d'expertise médicale de la victime le 12 mars 2020, donnant à l'expert un délai de deux

mois pour réaliser sa mission.

Il fait valoir que les nécessités de l'information ne justifient plus la détention, que celle-ci a déjà été particulièrement longue, que trois des mis en examen ont été élargis, que le mis en examen dispose d'un hébergement et d'une proposition d'emploi, que doit se poser la question du délai raisonnable au regard des exigences de l'article 144 du Code de procédure pénale, et de l'article 5 de la CEDH.

Les parties présentes ont développé leurs observations orales dans l'ordre rappelé en en-tête du présent arrêt, le mis en examen ayant eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En la forme

L'appel, présenté dans les formes et délais légaux, est recevable.

La présente audience a été tenue par le biais d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, en application de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dérogeant à l'article 706-71 du Code de procédure pénale, et conformément aux articles D 47-12-1 et D 47-12-5.

Au fond

Le juge des libertés et de la détention, saisi le 16 mars 2020, a refusé de faire droit à la demande de prolongation de la détention provisoire, par ordonnance du 27 mars 2020, et a placé K.X. sous contrôle judiciaire, avec les obligations ci-avant rappelées.

Au soutien de son appel, le ministère public fait valoir qu'en application des dispositions combinées de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de procédure pénale, de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces CRIM - 2020-12/H2-26.03.2020, et de la décision du Conseil d'Etat du 3 avril 2020, en ses points 19 et 20, le juge des libertés et de la détention, qui devait vider sa saisine, n'avait pas d'autre choix, en organisant le débat contradictoire le 26 mars, date d'entrée en vigueur des dispositions provisoires liées à l'état d'urgence, et en rendant sa décision le 27 mars, que de constater la prolongation de plein droit de la détention provisoire, à compter du 5 avril 2020.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le gouvernement à procéder à l'adaptation des dispositions légales aux nécessités de l'organisation du pays en état d'urgence sanitaire.

L'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement publiera une ordonnance portant adaptation de règles de procédure pénale dans le cadre des mesures prises pour éviter la propagation du covid-19.

L'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de procédure pénale, sur le fondement de la loi 2020-290 du 23 mars 2020, prévoit, en son chapitre V, les dispositions applicables en cas de détention provisoire.

L'article 16 de l'ordonnance dispose : « En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du Code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de

l'instruction ou des détentions pour l'audiencement devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés plein droit de deux mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas, sans préjudice de la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner à tout moment, d'office, sur demande du ministère public ou sur demande de l'intéressé, la mainlevée de la mesure, le cas échéant avec assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire lorsqu'il est mis fin à une détention provisoire. Ce délai est porté à six mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel. Les prolongations prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans, en matière criminelle ou s'ils encourrent une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement. Les prolongations prévues par le présent article ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure. »

Cette disposition est applicable depuis le 26 mars 2020.

Il en résulte notamment qu'à compter de cette date, toute détention provisoire criminelle en cours durant une information judiciaire est de plein droit prorogée de 6 mois.

Dès lors, la détention provisoire de K.X., qui expirait initialement le 5 avril 2020 à 24h00, a été, le 26 mars 2020, par l'effet de la loi, automatiquement prorogée pour expirer désormais le 5 octobre 2020 à 24h00.

Saisi par ordonnance du juge d'instruction du 16 mars 2020, le juge des libertés et de la détention, après débat contradictoire en date du 26 mars 2020, ne pouvait que constater que la date d'échéance du titre de détention en cours avait été légalement reportée au 5 octobre 2020.

Dès lors, il ne pouvait dire, le 27 mars 2020, qu'il n'y avait pas lieu à prolonger la détention alors que son échéance était encore bien trop lointaine pour s'assurer raisonnablement de la persistance des critères de l'article 144 du Code de procédure pénale à la situation de la procédure et du mis en examen. Il lui appartenait de dire n'y avoir lieu à statuer, la demande dont il avait été saisie, étant, en l'état, et pour des raisons postérieures à la date de sa saisine, devenue sans objet.

L'article 201 du Code de procédure pénale dispose : « La chambre de l'instruction peut, (...) dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de la personne mise en examen.

Elle peut ordonner le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen ».

A ce stade de l'information judiciaire, la détention provisoire de K.X. n'est plus l'unique moyen d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 144 du Code de procédure pénale, les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire étant suffisantes pour répondre à ceux-ci.

Il convient dès lors, après avoir infirmé la décision déferée, d'ordonner, en application des dispositions de l'article 201 du Code de procédure pénale, la remise en liberté de K.X. s'il n'est détenu pour autre cause, et de le placer sous contrôle judiciaire, avec les obligations précisées au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon

Vu les articles 144,199,216, 706-71, D 47-12-1 et D 47-12-5 du Code de procédure pénale, article 16 de l'ordonnance N° 2020-303 du 25 mars 2020

-

EN LA FORME,

Déclare l'appel recevable,

AU FOND,

Infirme l'ordonnance déferée, constate que la détention provisoire de K.Z. a été prolongée par l'effet de l'ordonnance du 25 mars jusqu'au 5 octobre 2020 à 24 H 00,

DIT

Que la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention par ordonnance du juge d'instruction du 16 mars 2020 était par suite devenue sans objet,

ORDONNE,

Sur le fondement de l'article 201 du Code de procédure pénale la remise en liberté de K.X. s'il n'est détenu pour autre cause,

ORDONNE,

Le placement de K.X. sous contrôle judiciaire, avec les obligations suivantes :

- Demeurer chez Mme A ;
- Ne pas quitter les limites de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Ne pas chercher à entrer en contact ou rencontrer de quelque façon que ce soit T.C.
- Ne pas chercher à entrer en contact ou rencontrer de quelque façon que ce soit IB., Y.O., M.C., K.V. ;
- À compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclarée, pointer toutes les semaines au commissariat de Lyon [...] au jour convenu avec l'officier de police judiciaire.
- Désigne le commissariat de police de Lyon [...] pour contrôler l'exécution des obligations pour ce qui le concerne

Le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.